

## ARTICLE 45

### TEXTE DE L'ARTICLE 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

### NOTE

1. Le 12 septembre 1983, dans le cadre de l'examen du rapport de 1982 du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>1</sup>, le Président du Conseil de sécurité a publié une note<sup>2</sup> qui contenait une référence explicite aux Articles 43 à 47 de la Charte. Cette note est examinée plus en détail dans l'étude concernant l'Article 43<sup>3</sup>.

2. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune autre décision justifiant une étude au sujet de l'Article 45<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> AG (37), Suppl. n° 1.

<sup>2</sup> S/15971

<sup>3</sup> Voir le présent *Supplément*, sous Article 43, par. 5.

<sup>4</sup> Quelques références expresses et implicites à l'Article 45, souvent conjointement avec les Articles 43, 46 et 47 de la Charte, ont été faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et dans quelques rapports soumis à l'Assemblée à propos des questions ci-après : a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; b) Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18 [points 7, 10 et 76, (sect. III.A)]; AG (36), Suppl. n° 33 (A/36/33), par. 43; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 33; AG (34), Sixième Commission, 31<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 22; *ibid.*, 36<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 16. Pour plus de détails sur les questions précitées, voir le présent *Supplément*, sous Article 43, par. 10 à 12.